



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

Privas, le 13 septembre 2021

Le directeur départemental des territoires

à

**EURL SUEL**

Quartier des brasseries

07120 RUOMS

**Service Environnement**

**Unité Eau**

Affaire suivie par : Olivier SALGUES

Tél. : +33 4 75 65 51 61

olivier.salgues@ardeche.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Travaux d'urgence de confortement du seuil des Brasseries - Rivière Ardèche sur les communes de RUOMS et de LABEAUME- Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2021-00208

P.J. : arrêté de prescriptions générales  
copie du récépissé de déclaration

Monsieur,

Par courrier en date du 10 Septembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Travaux d'urgence de confortement du seuil des Brasseries - Rivière Ardèche  
sur les communes de RUOMS et de LABEAUME**

dossier enregistré sous le numéro : **07-2021-00208**. Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints, en respectant scrupuleusement les prescriptions particulières imposées en page 2 du récépissé de dépôt de dossier de déclaration.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 5 jours à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Environnement

**Christophe MITTENBUHLER**

Copies :

- Fédération départementale de pêche de l'Ardèche ;
- DREAL Auvergne Rhône-Alpes, pôle ouvrages hydrauliques du service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques ;
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT DES TRAVAUX D'URGENCE DE CONFORTEMENT DU SEUIL DES BRASSERIES  
RIVIÈRE ARDÈCHE  
COMMUNES DE RUOMS ET DE LABEAUME**

DOSSIER N° 07-2021-00208

Le préfet de l' ARDECHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et R.214-44 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ardèche, approuvé le 29 Août 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Septembre 2021, présenté par EURL SUEL représenté par Monsieur SUEL Alain, enregistré sous le n° 07-2021-00208 et relatif à : Travaux d'urgence de confortement du seuil des Brasseries - Rivière Ardèche ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EURL SUEL  
Quartier des brasseries  
07120 RUOMS**

concernant : **Travaux d'urgence de confortement du seuil des Brasseries - Rivière Ardèche** dont la réalisation est prévue dans les communes de RUOMS et de LABEAUME.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sous les réserves suivantes :**

- **Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé ;**

- Le pétitionnaire surveillera les débits de l'Ardèche sur les stations limnimétriques à l'amont de RUOMS (PONT-DE-LABEAUME et VOGUË). Si besoin, il prendra contact avec EDF pour qu'ils ne turbinent pas le temps des travaux.
- Le pétitionnaire devra s'assurer, avant travaux, que le béton utilisé n'aura pas d'impact sur le milieu aquatique, notamment sur la population piscicole ;
- avant la mise en place des enrochements à l'aval de l'ouvrage, un géotextile sera mis en place afin d'assurer la transition et la filtration entre le barrage maçonné et les enrochements.
- Afin d'améliorer l'étanchéité le conduit par lequel l'eau s'écoule actuellement sera comblé sur le plus grand linéaire possible.
- Les engins de chantier ne devront pas circuler à proximité de la crête du barrage afin de limiter les risques d'endommagement du seuil lors des travaux.
- Les engins devront être indemnes d'espèces végétales indésirables (notamment renouées du Japon).
- Toutes précautions devront être prises en vue d'éviter des dommages aux espèces piscicoles présentes dans la zone des travaux ou à l'aval de la zone de travaux ;
- Le stockage des carburants et autres produits présentant un risque pour l'environnement devra intégrer une disposition de protection contre les déversements accidentels dans le milieu naturel. Aucun remplissage de réservoir ne pourra être effectué dans le lit mineur de la rivière.
- A l'issue des travaux, un nettoyage minutieux du chantier sera réalisé. Le site devra retrouver son état initial.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de RUOMS et de LABEAUME où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDÈCHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 5 jours à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 13/09/2021

Le préfet

Thierry DEVIMEUX

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)